

## COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 10 JUILLET 2017

Le Conseil municipal s'est réuni en séance publique le lundi 19 juin 2017 à 19h00, sous la présidence de Jean-Daniel SIMON, Maire.

Étaient présents tous les Conseillers municipaux à l'exception Mme Sandrine HENRY donne pouvoir à M. Alain LE DALL, Mme Martine JARNOUX donne pouvoir au Maire Jean Daniel SIMON, M. Raoul KERROS donne pouvoir à M. Yves ROBIN, Mme Sandrine COLIN donne pouvoir à M. Denis MORIN.

Monsieur le Maire donne lecture aux Conseillers municipaux du procès-verbal de la séance précédente du 19 juin 2017.

Le Procès-verbal est ensuite approuvé à l'unanimité.

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Josiane Morel-Vennegues est élue secrétaire de séance.

### Conseil municipal

#### 1. TARIFS-MOULLAGES 2017

##### **Exposé :**

Considérant l'avis favorable du Conseil portuaire, réuni le 1<sup>er</sup> juillet 2017, d'augmenter le tarif de 65 € à 70 € par mouillage pour l'année 2017.

Alain LE DALL, Adjoint aux Finances propose au Conseil Municipal d'entériner le tarif de 70 € pour l'utilisation des mouillages de la ZMEL de Porsdoun - Le Vivier, ZELM Mazou et du Port de Melon au titre de l'année 2017.

- Marie Hélène COLIN demande a connaitre le nombre de mouillage
- Yves répond 130 à Porsdoun, 57 à Mazou et 64 à Melon
- Frédérique demande si les visiteurs payent une redevance
- Yves répond qu'il n'y a pas de visiteur,
- Jean Michel CROGUENNOC indique qu'il y a obligation d'avoir des mouillages pour les visiteurs, mais qu'il n'y a pas de demande pour les utiliser.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **Adopte le tarif de 70 € pour l'occupation d'un mouillage dans la ZMEL de Porsdoun / ZELM Mazou / Le Vivier et du port de Melon pour l'année 2017.**

#### 2. FIXATION DU NOMBRE ET DE LA RÉPARTITION DES SIÈGES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS D'IROISE

##### **Exposé :**

Le renouvellement du conseil municipal de la commune de Lampaul-Plouarzel (en raison du caractère incomplet de celui-ci) afin de le compléter pour pouvoir procéder à l'élection d'un nouveau maire, oblige préalablement à revoir la détermination du nombre de conseillers communautaires. La composition actuelle du Conseil Communautaire résulte d'un accord local arrêté par le Préfet du Finistère, en date du 19 septembre 2013.

A la suite de la censure par le conseil constitutionnel des dispositions qui avaient permis à de nombreux territoires de convenir d'un accord local de répartition des sièges l'année précédant les élections municipales et communautaires de 2014, les parlementaires ont souhaité recréer la possibilité de s'accorder sur la détermination du nombre et de la répartition des sièges de conseiller communautaire dans les communautés de communes et les communautés d'agglomération.

Le législateur s'est inspiré de la jurisprudence constitutionnelle pour apporter la garantie que les nouvelles règles ne méconnaissent pas le principe d'égalité devant le suffrage, ce qu'a confirmé le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2015-711 DC (5 mars 2015). C'est l'objet de la Loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire (en respectant un principe général de proportionnalité).

L'article 4 de cette Loi du 9 mars 2015 stipule qu'« En cas de renouvellement intégral ou partiel du conseil municipal d'une commune membre d'une communauté de communes ou d'une communauté d'agglomération dont la répartition des sièges de l'organe délibérant a été établie par accord intervenu avant le 20 juin 2014, il est procédé à une nouvelle détermination du nombre et de la répartition des sièges de conseiller communautaire en application du même article L. 5211-6-1, dans sa rédaction résultant de la présente loi, dans un délai de deux mois à compter de l'événement rendant nécessaire le renouvellement du conseil municipal. »



Le nouvel accord local doit être approuvé par les conseils municipaux, à la majorité qualifiée des deux tiers des communes représentant la moitié de la population ou de la moitié des communes représentant les deux tiers de la population.

Le tableau ci-dessous présente la répartition actuelle, le calcul d'une répartition suivant le régime de droit commun ainsi qu'un possible accord local :

Nom de la commune	Population municipale	Répartition actuelle	Répartition de droit commun (au titre des II à V du L. 5211-6-1)	Nombre de sièges (proposition accord local)
Saint Renan	8026	7	8	8
Ploudalmézeau	6307	6	6	7
Locmaria-Plouzané	4923	5	4	5
Milizac-Guipronvel	4302	5	4	5
Plougonvelin	4015	4	4	4
Plouarzel	3701	4	3	4
Le Conquet	2681	3	2	3
Lampaul-Plouarzel	2100	3	2	2
Ploumoguér	1961	2	1	2
Porspoder	1808	2	1	2
Landunvez	1487	2	1	2
Lanrivouaré	1453	2	1	2
Plourin	1253	2	1	2
Lanildut	946	2	1	1
Brélès	885	2	1	1
Lampaul-Ploudalmézeau	827	1	1	1
Trébabu	342	1	1	1
Tréouergat	324	1	1	1
Ile-Molène	151	1	1	1
<b>Total</b>	<b>47 492</b>	<b>55</b>	<b>44</b>	<b>54</b>

À défaut d'accord dans le délai imparti, il sera fait application du droit commun qui porterait à 44 le nombre de conseillers communautaires.

Le Conseil communautaire, réuni en commission plénière le 28 juin 2017, après avoir pris connaissance du nouveau contexte juridique et de la possibilité de mise en œuvre d'un nouvel accord local, a rendu un avis favorable sur l'accord local proposé dans le tableau ci-dessus, portant à 54 le nombre de délégués

**Objet de la délibération :**

Vu la proposition du conseil communautaire réuni en commission plénière en date du 28 juin 2017,

Le conseil municipal est invité à approuver le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires suivants:

Nom de la commune	Nombre de sièges accord local
Saint Renan	8
Ploudalmézeau	7
Locmaria-Plouzané	5
Milizac-Guipronvel	5
Plougonvelin	4
Plouarzel	4
Le Conquet	3
Lampaul-Plouarzel	2
Ploumoguer	2
<b>Porspoder</b>	<b>2</b>
Landunvez	2
Lanrivoaré	2
Plourin	2
Lanildut	1
Brélès	1
Lampaul-Ploudalmézeau	1
Trébabu	1
Tréouergat	1
Ile-Molène	1
<b>Total</b>	<b>54</b>

- Le Maire insiste sur le fait qu'en cas de désaccord le Préfet fera appliquer de suite la loi qui prévaudra en 2020, à savoir 44 conseillers communautaires et qu'un accord local ne vaudrait que jusqu'en 2020.
- Jean Michel CROGUENOC exprime son incompréhension face à cette réduction alors qu'on transfère de plus en plus de compétences vers la communauté.
- Alain BARGAIN déplore la perte d'un conseiller dans certaines communes (Brélès, Lanildut).
- Yves ROBIN rappelle que le calcul prend en compte que la **population**. On aurait pu y rajouter la surface, le kilomètre de routes...

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- approuve le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires suivants le tableau ci-dessus.
- Émet une motion, en regrettant que le mode de calcul pénalise la représentation des petites communes. D'autres critères que le nombre d'habitants auraient pu être utilisés.

### 3. RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES (CLETC) DU 16 JUIN 2017

#### Exposé :

M. Alain LE DALL Adjoint aux finances, informe l'assemblée délibérante que la Commission Locale d'Évaluation des Transferts de Charges (CLECT) s'est réunie le vendredi 16 juin 2017 à 16 h à la Communauté de Communes du Pays d'Iroise.

#### L'ordre du jour de cette commission était :

- Le transfert de la compétence « zones d'activités économiques »
- Le transfert de la compétence « PLUI »
- Le transfert de la compétence « aire d'accueil des gens du voyage »
- Le transfert de la compétence « promotion touristique »
- Le transfert de la compétence « école de musique ».

#### **1. Rappel méthodologique**

Dans le cadre des transferts de compétence, il y a obligation d'évaluer le montant de la charge financière transférée par les communes à la CCPI. La CLECT est l'organe chargé d'évaluer le montant de ce transfert, en évaluant le coût net (dépenses minorées des recettes) des compétences transférées.

Ce coût net vient, en principe, déterminer les attributions de compensation (AC) des communes concernées, afin de garantir une neutralisation financière du transfert de compétence entre les communes et l'EPCI.

Le calcul des charges transférées, se fait en distinguant :

- les dépenses de fonctionnement = une évaluation au coût réel
- les dépenses d'investissement = détermination d'un coût moyen annualisé

#### • **Ainsi, le rôle de la CLECT est :**

1. **Pour le fonctionnement**, de valider la période rétrospective sur laquelle se basera l'évaluation (les trois dernières années, la dernière année, ...), cette durée pouvant être différente selon le type de dépenses, et le périmètre des charges prises en compte,
2. **Pour l'investissement**, de définir les charges et recettes à prendre en compte pour reconstituer une charge d'amortissement.

Après détermination du coût net des transferts, la CLECT doit approuver un rapport précisant ses conclusions (majorité simple). Ce rapport est transmis par le Président de la CLECT aux conseils municipaux et au conseil communautaire.

Les conseils municipaux disposent d'un délai de 3 mois pour adopter ce rapport.

Le rapport doit être adopté à la majorité qualifiée d'au moins :

- 2/3 des conseils municipaux, représentant la ½ de la population  
ou
- ½ des conseils municipaux, représentant 2/3 de la population.

Une fois le rapport adopté par les conseils municipaux, il pourra être présenté en conseil communautaire pour la détermination des attributions de compensation définitives.

Par ailleurs, depuis le 1er janvier 2017, la commission doit remettre son rapport dans un délai de neuf mois à compter de la date du transfert.

La loi de finances pour 2017 prévoit en effet que si le rapport de la CLECT n'est pas transmis aux conseils municipaux dans ce délai, ou à défaut de leur approbation dudit rapport, le préfet est désormais compétent pour déterminer le coût des charges transférées.

Le Président rappelle que chaque compétence transférée fait l'objet d'un rapport distinct annexé au présent compte-rendu.

#### **3. Décision de la CLECT**

Suite à la présentation de ces rapports, les membres de la CLECT approuvent à l'unanimité les montants suivants :



## **A. TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE « ZONES D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES »**

### ▪ **Évaluation des charges nettes transférées :**

La loi NOTRe du 7 août 2015 implique le transfert à la CCPI des anciennes zones d'activités économiques communales listées ci-après :

- Cambarell à Lanildut,
- Kerizouarn à Lampaul-Plouarzel,
- extension du périmètre de la zone de Saint Roch à Ploudalmézeau,
- Toul an Ibil à Plougonvelin
- Mespaol 1 et 2 (avec extension) à Saint Renan,

Le transfert de la compétence zones d'activités économiques vise la création, l'aménagement, la gestion et l'entretien de ces zones.

Commune	Charges annuelles de fonctionnement à transférer pour les ZAE (TTC)	Coût estimé HT des travaux de remise à niveau des voies transférées
Lanildut	Absence de chiffrage	<b>36 690,50 €</b>
Lampaul-Plouarzel	120,66 €	<b>30 637,50 €</b>
Ploudalmézeau	1 217,14 €	<b>20 330,00 €</b>
Plougonvelin	3 043,00 €	<b>70 628,50 €</b>
Saint-Renan	2 655,00 €	<b>6 060,00 €</b>

### ▪ **Conclusions de la CLECT :**

La CLECT conclut qu'il n'y a pas lieu de fixer d'attribution de compensation pour le transfert des zones d'activités économiques, eu égard aux faits que le développement économique figure au titre des compétences obligatoires de l'EPCI et que la fiscalité professionnelle revient à la Communauté, tandis que la taxe foncière revient à la commune.

A l'instar de l'orientation prise pour le transfert de la compétence voirie communautaire - pour lequel il n'a pas été fixé d'attribution de compensation tant au niveau fonctionnement qu'investissement - il est prévu que la commune concernée mette à niveau la voirie de la zone conformément aux préconisations techniques établies par la direction de l'Ingénierie Territoriale et de l'aménagement de la Communauté.

La Communauté soutiendra, conformément aux dispositions de son guide des aides communautaires, la mise à niveau de cette voirie à hauteur de 20% du coût HT des travaux. Cette mise à niveau sera à opérer dans le cadre des années 2017 et 2018. Passé ce délai, la CCPI réalisera les travaux et les répercutera sur l'attribution de compensation.

La Communauté de communes assumera également la mise en œuvre de la signalétique des zones (sans répercussion sur l'attribution de compensation).

## **B. TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE « PLUI »**

### ▪ **Évaluation des charges nettes transférées :**

Le tableau ci-dessous rappelle les charges nettes réalisées par les communes sur les 4 derniers exercices pour la gestion de la compétence urbanisme (révision et modification de PLU).

	Investissement (TTC)				Charge nette moyenne
	2013	2014	2015	2016*	
Communes	50 268.85	52 279.92	71 459.06	160 379.66	83 596.87 €

\* Engagement inclus.



Données partielles issues de l'enquête auprès des communes (13 réponses), hors charges d'exploitation. A noter que plusieurs communes ont attendu de procéder à des révisions dans l'attente de passage au PLUI (5 sur les 13 réponses).

Sur la base d'une procédure de révision classique, le prix moyen pour une commune se situe entre 30 et 80 000 € (hors frais internes liés au montage des dossiers et au suivi de la démarche ainsi qu'aux frais d'assurances, etc.).

Pour des révisions de PLU (hors frais d'exploitation) qui seraient à mener à l'échelle communale (19 communes), le coût global cumulé peut être estimé entre 600 000 € et 1 000 000 €.

La mutualisation de cette compétence à l'échelle de la Communauté permettra de réaliser des économies d'échelle substantielles :

COÛT ESTIMÉ DU PLUI	Investissement	Fonctionnement	Total annuel
Année 1	60 000.00 € HT	50 000.00 €	110 000.00 €
Année 2	60 000.00 € HT	50 000.00 €	110 000.00 €
Année 3	60 000.00 € HT	50 000.00 €	110 000.00 €
Année 4	60 000.00 € HT	50 000.00 €	110 000.00 €
Année 5	70 000.00 € HT	50 000.00 €	120 000.00 €
<b>Total</b>	<b>310 000.00 € HT</b>	<b>250 000.00 €</b>	<b>560 000.00 €</b>
<b>Moyenne</b>	<b>62 000.00 € HT</b>	<b>50 000.00 €</b>	<b>112 000.00 €</b>

▪ **Conclusion de la CLECT :**

Il est conclu que le transfert de compétence « PLU, document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale » est opéré sans mise en œuvre d'une attribution de compensation. La CCPI supportera donc l'intégralité du coût d'exercice de la compétence à compter du 1<sup>er</sup> mars 2017, à l'exclusion :

- De la prise en charge des révisions, modifications de documents d'urbanisme engagées avant le transfert de compétence ;
- Des révisions, modifications demandées de documents d'urbanisme par la commune jusqu'à l'approbation du PLUI.

Les communes prendront dans ce dispositif proposé les charges liées à ces procédures (Frais d'études, d'enquête.....). A l'inverse, toute demande opérée par la communauté, dans le cadre de ses compétences statutaires, sera à sa charge exclusive.

La facturation des procédures portées à l'initiative des communes sera imputée sur l'attribution de compensation, révisable annuellement. Une convention spécifique sera passée avec chaque commune à cet effet.

**C. TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE « AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE »**

▪ **Évaluation des charges nettes transférées :**

Le Président rappelle que deux aires d'accueil des gens du voyage sont à transférer à la CCPI dans le cadre de la Loi NOTRe. Ces aires sont situées sur les communes de :

- Saint-Renan, qui dispose d'une aire permanente de 24 emplacements
- Ploudalmézeau, qui bénéficie d'une aire saisonnière

La CLECT valide les estimations de charges suivantes :

	Charges de fonctionnement transférées	Coût annualisé des équipements transférés
Ploudalmézeau	montants non significatifs	
Saint-Renan	12 233.78€	13 880.79€

▪ **Conclusion de la CLECT :**

Compte tenu de l'investissement réalisé par les communes (spécialement la commune de Saint Renan) pour l'aménagement de l'aire d'accueil, il est proposé de ne pas prendre en compte dans le calcul de l'attribution de compensation la part investissement, les communes concernées remettant les biens à disposition de la communauté.

Considérant les recettes et charges d'exploitation supportées par ces deux seules communes (ainsi que leur caractère fluctuant d'une année sur l'autre) ;

Considérant l'engagement des communes considérées de mettre à disposition gratuite de la Communauté leur police municipale pour l'application du règlement intérieur ;

Il est proposé que la communauté prenne en charge au titre de la solidarité du territoire une partie du coût d'exploitation résiduel.

Sur ces bases, le montant définitif de l'attribution de compensation est fixé à :

- 7 500 € par an pour la commune de Saint Renan
- 0 € pour la commune de Ploudalmézeau.

**D. TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE « PROMOTION TOURISTIQUE »**

▪ **Évaluation des charges nettes transférées :**

Poursuivant le mouvement engagé par la loi MAPTAM visant à rendre systématique la création d'offices de tourisme communautaires, la loi NOTRe transfère à compter du 1er janvier 2017 aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération une nouvelle compétence intitulée « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ».

Définir le périmètre de compétence transférée est un préalable politique et une priorité financière puisqu'il doit permettre de définir les contours du transfert de compétences et de charges.

Un inventaire précis des compétences devant relever de la communauté et de l'office de tourisme a donc été établi pour assurer cette lisibilité d'une part, mais aussi respecter les obligations imposées pour maintenir les classements existants des offices de tourisme (enjeux de classement et d'attractivité).

Après validation des différentes instances, sont donc à transférer au titre de la compétence tourisme et spécialement promotion du tourisme :

- L'accueil et l'information des touristes ;
- La promotion touristique en coordination avec le comité départemental, le comité régional du tourisme et Brest Terres Océanes ;
- La coordination des interventions des divers partenaires du développement touristique local ;
- La création et la commercialisation de produits touristiques ;
- Les visites guidées ;
- La billetterie ;
- La gestion de sites touristiques spécifiques\* (voir encadré ci-après).

A l'inverse, les missions restant de compétence communale ne doivent pas être intégrées dans le coût du transfert. Il s'agit des activités en lien avec l'animation locale : manifestations, organisation d'activités de loisirs, gestion des aires de camping-car et de campings, gestion d'activités de loisirs (courts de tennis), gestion d'activités liées à la plaisance, etc.

Pour les activités relevant du transfert de la compétence tourisme et « promotion du tourisme », la CLECT valide les montants de charges nettes transférées suivants :

Commune	Montant de la charge nette transférée TTC (hors investissement)
Brélès	2 002,87
Landunvez	-285,66
Lanildut	22 781,49
Millizac	4 047,68
Plourin	2 344,47
Porspoder	1 951,43
Tréouergat	728,59
Guipronvel	0,00
Lampaul-Plouarzel	3 344,47
Lampaul-Ploudalmézeau	-1 452,23
Lanrivouré	0,00
Le Conquet	30 667,44
Locmaria-Plouzané	-17 181,61
Molène	0,00
Plouarzel	22 993,53
Ploudalmézeau	38 271,51
Plougonvelin	41 881,22
Ploumoguier	0,00
Saint-Renan	32 095,56
Trébabu	-142,74
<b>TOTAL</b>	<b>184 048,04</b>

▪ **Conclusions de la CLECT :**

La CLECT conclut que le calcul de l'attribution de compensation est déterminé sur la période 2014-2016, en ne prenant pas en compte les charges d'investissement (et les recettes correspondantes).

L'attribution de compensation est opérée après définition d'un forfait tourisme, applicable à toutes les communes. Ce forfait tourisme est établi en fonction des critères suivants :

- La population DGF (qui valorise les résidences secondaires)
- Le nombre de lits touristiques marchands classés

**Forfait tourisme = (0.60 € × population DGF) + (2.50 € × nb de lits marchands classés)**

Ce forfait tourisme représente à l'échelle du territoire une participation de 44 959.80 €. À cette participation des communes s'ajoute une participation communautaire de 20.000€.

Au final, l'attribution de compensation des communes avec ce forfait tourisme et cette participation communautaire s'élève par commune à :

Commune	AC avec forfait tourisme (0,60€ / hab DGF + 2,50€ / lits marchands classés)
Brélès	1 956,33
Landunvez	1 090,42
Lanildut	17 499,49
Milizac	4 993,32
Plourin	2 322,79
Porspoder	2 999,27
Tréouergat	696,64
Guipronvel	479,40
Lampaul-Plouarzel	3 560,31
Lampaul-Ploudalmézeau	-644,03
Lanrivouré	896,40
Le Conquet	25 528,26
Locmaria-Plouzané	-11 757,21
Molène	219,60
Plouarzel	19 962,40
Ploudalmézeau	31 082,23
Plougonvelin	34 372,17
Ploumoguier	1 528,30
Saint-Renan	27 157,28
Trébabu	104,66
CCPI	20 000,00
<b>TOTAL</b>	<b>184 048,04</b>

L'attribution de compensation sera évolutive dans le cas d'une évolution substantielle du service.

**E. TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE « ÉCOLE DE MUSIQUE »**

▪ **Évaluation des charges nettes transférées :**

Pour déterminer le coût du transfert, le coût de l'enseignement musical sur le territoire et des fonctions supports a été estimé dans les différentes structures accueillant et finançant aujourd'hui ces pratiques musicales. Sont donc exclues les charges restant du ressort communal ou associatif : orchestre, danse... ainsi que les dépenses relatives aux locaux (charges de fonctionnement et d'investissement de ces bâtiments).

DEPENSES ANNUELLES	EMM de Saint-Renan	Musikol	Adexap	CCPI	TOTAL
Total Enseignement musical	153 096,77	147 753,82	135 068,00	63 503,94	499 422,53
Total Fonctions supports	11 572,25	24 947,09	6 349,00	21 632,68	64 501,02
<b>Total général</b>	<b>164 669,02</b>	<b>172 700,91</b>	<b>141 417,00</b>	<b>85 136,62</b>	<b>563 923,55</b>



RECETTES	EMM de Saint-Renan	Musikol	Adexap	CCPI	TOTAL
Total Enseignement musical	71 362,11	145 576,00	82 716,00	12 470,00	312 124,11
<b>Total général</b>	<b>71 362,11</b>	<b>145 576,00</b>	<b>82 716,00</b>	<b>12 470,00</b>	<b>312 124,11</b>

	EMM de Saint-Renan	Musikol	Adexap	CCPI	TOTAL
Coût de l'enseignement musical et fonctions supports	93 306,91	27 124,91	58 701,00	72 666,62	251 799,44

▪ **Évaluation des charges nettes transférées :**

La CLECT retient les modalités suivantes :

- Le calcul de l'attribution de compensation est déterminé sur la période 2016, au regard de la part des charges de personnel dans les dépenses, en ne prenant pas en compte :
  - o Les charges liées aux locaux (fonctionnement et investissement)
  - o Les charges liées aux biens matériels (investissement)
- L'attribution de compensation intègre une participation mutualisée des communes (principe de solidarité territoriale) telle que précisée dans le rapport et aboutissant à la définition d'un niveau d'attribution de compensation (hors locaux et investissements) de 132 435,20 €.
- Les locaux sont mis à disposition gratuitement par les communes concernées (à défaut, définition du coût réel de ces locaux dans l'AC de ces communes).
- La Communauté de Communes participe pour le différentiel.

Au final, les montants d'attribution de compensation s'élèveraient par commune à :

Communes	AC mutualisée (60€/élève et 0,8€/hab)
Brélès	1 292,00 €
Le Conquet	4 560,00 €
Lampaul-Plouarzel	2 204,00 €
Lampaul-Ploudalmézeau	1 728,00 €
Landunvez	2 497,60 €
Lanildut	1 179,20 €
Lanrivouré	1 635,20 €
Locmaria-Plouzané	11 751,20 €
Milizac - Guipronvel	4 090,40 €
Molène	135,20 €
Plouarzel	3 690,40 €
Ploudalmézeau	10 350,40 €
Plougonevelin	10 356,80 €
Ploumoguer	2 512,80 €
Plourin	1 162,40 €
Porspoder	2 396,80 €
Saint-Renan	70 000,00 €
Trébabu	637,60 €
Tréouergat	255,20 €
	<b>132 435,20 €</b>

**4. Rappel des modalités d'adoption des attributions de compensation**

La détermination des montants définitifs des charges transférées se fait par délibération à la majorité qualifiée des conseils municipaux (deux tiers au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population, ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population).

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- approuve les rapports définitifs de la C.L.E.C.T. du 16 juin 2017 joints en annexe,
- autorise en conséquence M. le Maire ou son représentant à signer tous documents afférents,



## DIVERS

- Renouvellement de la ligne de trésorerie de la Banque Postale, qui constitue un fonds de roulement, pour l'année 2017/2018 et à hauteur de 200 000 €.
- Tourisme : le Point Info Tourisme ouvrira du 12 juillet au 20 août 2017.
- Propreté des Plages : l'Agent saisonnier interviendra dès le 1<sup>er</sup> juillet 2017 pour les deux mois de période estivale.

\*

\*

\*

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h30.

